

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES DES MEMBRES DE LA SOCIETE ET
ASSEMBLEES DES DIRECTEURS.

ARTICLE XLV.—1o. Il y aura une assemblée générale des membres de la Société le premier Lundi de Mai tous les ans, à commencer en l'année mil huit cent soixante-et-treize, pour l'élection des Directeurs et pour tout autre objet d'intérêt général ayant rapport à la direction de la Société. Assemblée générale annuelle.

2o. A chacune de ces assemblées annuelles il sera lu et soumis par le Secrétaire-Trésorier un rapport exact de l'état de toutes les affaires de la Société, jusqu'au dernier jour de Février précédent, lequel sera attesté par les trois auditeurs ou la majorité des trois.

3o. Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par les Directeurs quand des circonstances imprévues les rendront utiles.

ARTICLE XLVI.—1o. Le Président, (ou s'il est absent), le Vice-Président et à leur défaut ou refus, le Secrétaire-Trésorier sera tenu de convoquer de suite une assemblée générale spéciale sur demande écrite et signée par au moins quinze membres. Autres assemblées générales et spéciales, et mode de convocation.

2o. Toute demande d'une telle assemblée en indiquera expressément le but.

3o. Si, par quelque cause que ce soit, tous ou la majorité des Directeurs cessaient de l'être, le Secrétaire-Trésorier serait tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale pour procéder à l'élection de nouveaux Directeurs, ou à l'élection des successeurs de ceux dont les charges seraient devenues vacantes.

4o. Et les Directeurs ainsi élus demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par l'élection des Directeurs qui se fait à l'assemblée générale annuelle.

5o. Toutes autres assemblées générales des membres seront convoquées par le Secrétaire-Trésorier, et en son absence par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, à moins d'une loi ou d'un règlement à ce contraire, et ce par